

**CONVENTION POUR LE PROGRAMME DE PROPHYLAXIE APICOLE
2020-2022**

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente, en date du

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président **Monsieur Jean-Luc FAURE** – 254 route des Palunettes 13690 GRAVESON, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

PREAMBULE

Le cheptel apicole des Bouches-du-Rhône en décembre 2019 compte 20 049 ruches détenues par 412 apiculteurs, professionnels pluriactifs et amateurs.

Son rôle de pollinisation est essentiel pour les agriculteurs. Par ailleurs, la production de miel et dérivés qui représente une activité économique importante en Provence, est à améliorer et à développer, d'autant que l'infestation des ruches par le Varroa constitue un important facteur de menace exigeant une lutte efficace et organisée contre ce parasite. A ce parasite s'ajoute le frelon asiatique *Vespa velutina*, déjà présent dans une grande partie du sud de la France et en Provence depuis 2012. Ce frelon représente un risque grave pour l'apiculture car il est en situation de se disséminer dans une grande partie du cheptel apiaire. A ces deux parasites il est possible que le petit coléoptère de la ruche, présent en Italie, vienne compliquer un peu plus l'exploitation des ruchers provençaux.

Si l'apiculture fait depuis de nombreuses années appel à l'Etat pour l'aider moralement, techniquement et financièrement à combattre les ennemis des abeilles, le programme de prophylaxie apicole établi par convention tripartite entre l'Etat, le Département et le GDSA 13 s'inscrit dans une perspective de renforcement de la lutte.

Il s'intègre par ailleurs dans les programmes communautaires prévus par les règlements :

- (CE) n° 797/2004 du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture ;
- (CE) n° 917/2004 de la commission du 29 avril 2004 portant les modalités d'application du règlement n° 797/2004.

Il s'appuie enfin sur la circulaire du Ministère de l'Agriculture ayant pour objet le programme communautaire de l'apiculture qui paraît annuellement.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- **Préciser les objectifs et les enjeux** du programme de prophylaxie du cheptel apicole des Bouches-du-Rhône.
- **Définir le rôle, les missions et les engagements réciproques** de chacune des parties signataires de la convention.
- **Définir le cadre juridique qui régit l'utilisation des aides financières** allouées par l'Etat et le Département pour aider les apiculteurs à améliorer la qualité sanitaire de leurs cheptels.

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA SITUATION

2.1 - Généralités

L'abeille est très menacée par deux groupes d'ennemis qui rendent l'exploitation des ruchers difficile du fait de la complexité des techniques à mettre en œuvre et des coûts induits. Ce sont :

- les maladies des abeilles et leurs prédateurs,
- les produits phytopharmaceutiques employés en agriculture.

L'activité apicole professionnelle, pluriactive et de loisir pourrait reculer notablement si des mesures prophylactiques n'étaient pas appliquées de manière pérenne.

Une politique prophylactique apicole efficace repose sur deux principes :

- **s'inscrire dans la durée** car l'apiculture vit au rythme des saisons. Un cycle mal géré a toujours une incidence sur l'année suivante,
- **s'appliquer sans distinction de statut de l'apiculteur** car une seule ruche malade peut contaminer plusieurs dizaines voire centaines de ruches installées dans le périmètre de butinage.

2.2 - Les maladies et les prédateurs

Il existe de nombreuses maladies parasitaires, bactériennes et virales.

Les maladies et les ennemis des abeilles couramment rencontrés dans le département des Bouches-du-Rhône **sont au nombre de six**. Ils sont tous susceptibles de conduire à la mort de la colonie.

- **La varroose** touche toutes les ruches sans exception, le parasite *Varroa* atteint aussi bien le couvain (larve) que l'abeille adulte et se propage rapidement dans l'environnement. La communauté européenne a d'ailleurs reconnu cette maladie comme « un facteur de menace majeur de la production » et l'a incluse dans les actions communautaires en faveur de l'apiculture.

Ce parasite a deux effets désastreux :

- il affaiblit considérablement la colonie d'abeilles au point de laisser s'installer d'autres maladies,
- il est vecteur des virus qu'il inocule à l'abeille tel l'ABPV (virus de la paralysie aiguë) ou DWV (virus des ailes difformes).

- **La loque américaine** atteint le couvain. Elle est très destructrice et très contagieuse non seulement pour les ruches du rucher contaminé, mais pour celles qui se trouvent dans un rayon de 5 km autour des ruches infestées.

- **La loque européenne** : bien que moins contagieuse que la loque américaine, il faut réduire la présence de cette maladie.
- **La nosérose** : maladie qui atteint le système digestif de l'abeille, en hiver et au printemps. Elle est très contagieuse et affaiblit considérablement les colonies d'abeilles contaminées.
- **La Maladie Noire ou la Paralyse Chronique**. Maladie causée par le virus CBPV qui affecte essentiellement le système nerveux de l'abeille pendant les périodes de confinement de l'abeille. Cette maladie est intéressante à diagnostiquer et à contenir car les symptômes se confondent souvent avec les intoxications.
- **L'installation récente de *Vespa velutina*** dans les Bouches-du-Rhône (présent dans le Gard et les Alpes Maritimes depuis quelques années), prédateur létal pour les colonies d'abeilles car il est capable de prélever les abeilles en vol devant la ruche puis de finir « le travail » en pénétrant à l'intérieur de la ruche pour prélever les abeilles d'intérieur, les larves et le pollen.
- **L'installation probable** dans les Bouches du Rhône du petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida*, présent dans le sud de l'Italie depuis septembre 2014, qui non seulement affecte l'équilibre de la colonie mais dont les déjections des larves contaminent le miel qui est alors inutilisable pour sa commercialisation.

Nota : La Loque Américaine, la Nosérose et *Aethina tumida* sont des dangers sanitaires de première catégorie pour les abeilles.

ARTICLE 3 : PROGRAMME PROPHYLACTIQUE

La bonne conduite des ruchers suppose, pour faire face aux aléas climatiques de posséder des colonies d'abeilles fortes, bien nourries et de choisir judicieusement les emplacements de rucher.

Au-delà de ces conditions, **il convient de mettre en œuvre un programme concerté pour la prophylaxie apicole.**

En effet, pour que les maladies se développent, il faut deux conditions :

- des causes favorisantes et déclenchantes dont les effets peuvent être réduits par une prévention adaptée,
- la présence d'un agent causal ou pathogène, inéluctable pour les deux principales maladies, la varroose et la loque américaine.

3.1 - Mesures générales communes à toutes les maladies :

3.1.1. Mesures de surveillance

Une des caractéristiques principale du rucher provençal est la transhumance :

- estivale, les ruches proches de la côte étant déplacées à l'intérieur, sur les cultures de lavandes et lavandins essentiellement ;
- hivernale, les ruchers des régions montagneuses profitant de la floraison précoce des zones côtières.

Ces transhumances extra départementales sont contrôlées par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et les spécialistes apicoles, car elles représentent un risque important de contamination.

Le vétérinaire conseil du GDSA 13, les spécialistes apicoles et le technicien agent sanitaire apicole à la Direction Départementale de la Protection des Populations contrôlent aussi les ruchers sédentaires et précisent les mesures de prophylaxie obligatoires à prendre par l'apiculteur, ainsi que les préconisations conseillées pour une conduite optimale des ruches.

Lorsque le rucher est trop fortement atteint par les maladies, le Préfet prend un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Ces mesures de police sanitaire entraînent la destruction par le feu de tout ou partie du rucher et prévoient une indemnisation des colonies et du matériel brûlé.

3.1.2 Mesures de lutte par une prévention adaptée

Deux types de mesures s'inscrivent dans cette perspective :

□ la désinfection du matériel et le renouvellement des cires :

Le plateau ou le fond de la ruche est désinfecté au chalumeau une fois par an. Le remplacement du fond classique par un plateau grillagé simplifie et rend encore plus efficace cette mesure prophylactique.

Le renouvellement des cires, des cadres, du nid à couvain est effectué régulièrement sur une période de 3 à 5 ans, à raison de 2 à 3 cadres par an.

Ces opérations sont réalisées par les apiculteurs lors des visites de printemps.

□ la sélection des colonies d'abeilles :

Les colonies d'abeilles doivent répondre au moins à deux critères de qualité :

- ne pas essaimer dans des conditions normales de conduite des ruches pour ne pas affaiblir la colonie,
- avoir un comportement de nettoyage qui favorise l'élimination des agents pathogènes.

Pour répondre à cette exigence de qualité, il convient de procéder à une bonne sélection des reines et à leur remplacement tous les deux ou trois ans.

3.2 - Mesures de lutte contre la varroose

Objectif :

Maîtriser le nombre de varroas dans la ruche à un niveau qui permet la cohabitation avec l'abeille sans trop affaiblir la colonie. **Le nombre de varroas doit être particulièrement bas (inférieur à 50) au moment de la pose des hausses** (grenier à miel) car il est impossible alors d'utiliser les produits de lutte contre le varroa qui risqueraient de contaminer le miel.

Mesures médicales destinées à prévenir la varroose :

Elles portent sur le traitement de toutes les ruches -conformément aux préconisations du Ministère de l'Agriculture définies dans le PSE (Plan sanitaire d'élevage) rédigé par le GDSA 13 et son vétérinaire conseil, déposé à la DDPP13 à l'aide des lanières d'APIVAR, d'APISTAN, des barquettes d'APIGUARD, des plaquettes de Thymovar, des tablettes d'API LIFE VAR ou des bandes de MAQS suivant un protocole adapté, chaque année, en fonction des critères d'efficacité des médicaments.

L'apiculteur effectue ces traitements.

3.3 – Mesures de lutte contre *Vespa velutina*

Objectif :

Vespa velutina a été repérée en 2012 dans les Bouches du Rhône. Il est souhaitable de maîtriser l'infestation de ce prédateur à défaut de l'éradiquer. Depuis le printemps 2009, les apiculteurs mettent en place des pièges à « femelles fondatrices », seule solution pour apprécier la présence de *Vespa velutina* et l'importance de l'infestation. Les apiculteurs ont un rôle majeur dans la conduite de cette action. Le GDSA13 tient à jour la cartographie du prédateur en partage avec le Musée National d'Histoire Naturelle à Marseille.

ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DE CHAQUE SIGNATAIRE DE LA CONVENTION

Bien que l'Etat ne soit plus signataire de la convention qui lie le Département au GDSA, la mise en œuvre du programme de prophylaxie apicole tel que défini dans la convention s'inscrit dans le cadre réglementaire qu'il a défini.

4.1 - Rôle du GDSA 13

Maître d'œuvre du programme, il participe au programme de prophylaxie, en liaison avec la DDPP13.

Son rôle porte sur :

- **la formation et l'information des apiculteurs** par des rencontres, la publication d'un bulletin d'information et la conduite de travaux pratiques sur le terrain en vue d'enseigner le savoir-faire et les techniques de conduite sanitaire des ruchers à ses adhérents. Le dispositif sera complété par le bulletin commun TREIZ' APICOLE rédigé par l'ensemble des acteurs de la filière.

L'animation et la gestion de « l'observatoire sanitaire apicole des Bouches-du-Rhône unité nécessaire pour établir les règles prophylactiques (PSE), contrôler l'efficacité des mesures (fournitures apicoles, médicaments), échanger les données et relevés de terrain avec les organismes qui ont en charge les développements apicoles (DGAL, FNOSAD, INRA, etc...).

4.2 – Rôle du GDS13

- **le recensement des apiculteurs non déclarés** en liaison avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS 13), qui lui confie cette prestation et met par ailleurs à disposition, pour le programme, le recensement des ruchers du département.
- **la mise à jour de la situation des dépenses réalisées** d'une part, pour la lutte contre le varroa, d'autre part, pour celle contre *Vespa velutina*, en partenariat avec le GDSA13, qui comprend :
 - une aide à l'achat de cadres et au renouvellement des cires,
 - une aide à l'achat de médicaments,
 - une aide à l'achat de pièges à *Vespa-vélutina*,
 - une aide à l'achat de reines de souches sélectionnées.
- **la mise en œuvre du programme de prophylaxie et la gestion des aides allouées par le Département** conformément aux prescriptions prévues dans le cahier des charges, qui implique :
 - le lancement des commandes
 - le recensement des besoins
 - le lancement de la commande groupée
 - la réception du stock dans les locaux de la chambre d'agriculture
 - l'organisation de la distribution
 - la gestion de la répartition de l'enveloppe
 - la préparation des justificatifs financiers et techniques

4.3 - Le rôle du Département des Bouches-du-Rhône

Le Conseil départemental inscrit la prophylaxie apicole au budget prévu pour les interventions sanitaires.

Il participe au financement des actions prophylactiques nécessaires :

- **aux mesures générales de prévention des maladies ou des prédateurs** par :
 - ↳ une aide au renouvellement des cadres cirés,

- ↳ une aide à l'achat de pièges à *Vespa velutina* et *Aethina tumida*,
- une aide à l'achat de reines de souches sélectionnées.
- **aux mesures médicales destinées à la prévention de la varroose** par :
 - une aide à l'achat de médicaments ayant une autorisation de mise sur le marché (APIVAR, APISTAN, APIGUARD, THYMOVAR, API LIFE VAR, MAQS,...)

ARTICLE 5 : COUT ET FINANCEMENT DE LA PROPHYLAXIE APICOLE

5.1 - Estimation du coût annuel :

Elle représente le budget maximal nécessaire si tous les apiculteurs exécutent les préconisations, soit un coût total de 153 300 € pour :

- le coût du remplacement des cadres cirés (39 800 €),
- le traitement contre varroa (113 500 €).

5.2 - Moyens financiers mis en place :

- **Par le GDSA 13 :**

Par le biais des cotisations prélevées chez les apiculteurs le GDSA assure la gestion et le suivi du programme de prophylaxie, en partenariat avec le GDS 13.

- **Par le GDS 13 :**

Par le biais de l'aide du Département pour ce projet spécifique, le GDS 13 assure la gestion et le suivi du programme de prophylaxie, en partenariat avec le GDSA 13.

Pour le suivi et la gestion du programme sanitaire apicole, le GDSA 13 cofinance cette mission en complément de l'aide apportée par le Département pour la première année de cette convention. Ce cofinancement du GDSA 13 sera revu pour les années suivantes en fonction de leur capacité financière.

- **Par le Département :**

Il accorde au GDSA 13 une aide financière affectée à la prophylaxie.

Le versement de la subvention intervient en deux fois :

- 50 % au démarrage du programme annuel,
- le solde au vu du bilan établi par le GDSA 13 et au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 6 : DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

Le programme de prophylaxie apicole s'inscrit dans la durée. En effet, seule sa pérennité permettra d'atteindre les objectifs poursuivis.

La mise en œuvre du programme annuel se déroule entre le 1er octobre de l'année n-1 et le 30 septembre de l'année n.

ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Conclue pour une durée de trois ans (2020 – 2022), la présente convention prend effet dès sa signature par les parties.

Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des cosignataires dans un délai de six mois avant la date anniversaire de la signature par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, son renouvellement est suspendu à l'accord exprès des parties.

Fait à Marseille le,

*Le Président
du G.D.S.A. 13*

*Le Président
du G.D.S 13*

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**
La Présidente du Conseil
départemental et par délégation, le
Conseiller départemental délégué à
l'agriculture

Jean-Luc FAURE

Rémy BENSON

Lucien LIMOUSIN